

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Subdivision et présentation des articles</b>	<b>3</b>
Généralités .....	3
Titre .....	3
Titre marginal .....	3
Alinéas .....	4
Énumérations (lettres, chiffres, tirets) .....	4
Phrases .....	6
<b>Index</b>	<b>7</b>

# 1 Subdivision et présentation des articles

## 1.1 Généralités

- 77 L'unité rédactionnelle d'un acte est l'*article*. On peut subdiviser un article en *alinéas*, puis en *lettres*, puis en *chiffres*, et enfin en *tirets* (cf. ch. 70 et 83).
- 78 Les articles sont numérotés en *chiffres arabes*. L'article unique d'un acte est désigné comme tel («Article unique»).

## 1.2 Titre

- 79 L'article doit porter un titre en plus de son numéro, sauf si l'acte comprend moins de cinq articles.
- 80 Si la subdivision supérieure (par ex. une section) comprend un seul article, ce dernier n'aura pas de titre.

Exemple:

<p><b>Section 1 Définitions</b></p> <p><b>Art. 1</b> On entend par:</p> <p>a. <i>données administrées</i>: les données personnelles qui sont enregistrées lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération et qui sont régulièrement utilisées, analysées ou effacées volontairement;</p> <p>...</p> <p><b>Section 2 Droit d'accès, conservation et destruction</b></p> <p><b>Art. 2</b>            Droit d'accès aux données</p> <p>...</p> <p><b>Art. 3</b>            Conservation sécurisée des données</p> <p>...</p>
--

→ [\\*RO 2012 947](#)

→ [\\*RO 2012 947](#)

## 1.3 Titre marginal

- 81 On ne maintiendra les *titres marginaux* (à la place des titres) que dans les grands codes ([CC](#), [CO](#) ou [CP](#)). Ailleurs, on les transformera en titres à la première révision de l'acte (sauf si elle est minime): si les titres ne sont pas numérotés ni pourvus de lettres, la transformation devra être faite dans tout l'acte au moyen d'une indication du type «Dans tout l'acte, les titres

marginiaux sont transformés en titres.» (cf. ch. 327); s'ils sont numérotés ou pourvus de lettres, il faudra revoir la structure entière de l'acte. Pour la modification des titres, cf. ch. 322 et 325.

## 1.4 Alinéas

82 L'article est subdivisé en *alinéas*, numérotés en chiffres arabes placés en exposant.

## 1.5 Énumérations (lettres, chiffres, tirets)

83 Les *alinéas* se subdivisent eux-mêmes en trois échelons successifs (cf. ch. 70):

- *lettres* (a., b., c., ... i., j., k., etc.);
- *chiffres arabes* (1., 2., 3., etc.);
- tirets.

L'énumération commence par une phrase introductive.

84 *Règles de ponctuation* dans les subdivisions:

La phrase introductive finit par un deux-points.

Les *membres des énumérations* sont séparés les uns des autres comme suit:

- les lettres par un point-virgule;
- les chiffres par une virgule;
- les tirets par un simple retour à la ligne.

85 Les règles de ponctuation visées au ch. 84 s'appliquent également lorsque l'énoncé d'une subdivision forme une phrase indépendante; celle-ci commence toujours par une minuscule. La version allemande obéit à d'autres règles.

86 Une énumération peut être cumulative ou alternative; le «panachage» n'est pas autorisé. Le caractère cumulatif ou alternatif de l'énumération doit si possible ressortir de la phrase introductive: si celle-ci n'est pas suffisamment claire, on pourra par exemple ajouter «et» ou «ou», *précédé d'une virgule en français*, après l'avant-dernier membre de l'énumération. Si l'énumération est *cumulative*, on pensera à des formules du type «dans les cas suivants» ou «si les conditions suivantes sont réunies». Si l'énumération est *alternative*, on pensera à des formules du type «dans un des cas suivants» ou «... doivent remplir l'une des conditions suivantes». Les trois langues officielles peuvent recourir à des moyens différents pour exprimer le caractère cumulatif ou alternatif de l'énumération.

87 Exemple (ch. 83 à 86):

<sup>2</sup> L'assuré a droit aux indemnités suivantes:

- a. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;
- b. 520 indemnités journalières au plus à partir de 55 ans s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois;
- c. 520 indemnités journalières au plus:

1. s'il touche une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, ou s'il en a demandé une et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec, et
2. s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois.

→ [\\*RO 2003 1728](#), art. 27

- 88 On évitera de compléter les membres des énumérations *qui ne forment pas des phrases indépendantes* par des phrases complètes qui interrompent l'énumération. Lorsque l'ajout d'une phrase complète est absolument indispensable, on l'introduit après un point-virgule et on termine la phrase par le signe de ponctuation qui convient à la subdivision.

Exemple:

- <sup>3</sup> Dans les 20 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel, ces parties peuvent, par écrit:
- a. présenter une demande de non-entrée en matière; la demande doit être motivée;
  - ...

→ [RO 2010 1881](#), art. 400

Lorsque les membres d'énumérations *qui forment des phrases indépendantes* sont complétés par des phrases complètes, celles-ci sont également introduites après un point-virgule.

- <sup>2</sup> Elle respecte à cet égard les principes suivants:
- ...
  - c. l'employeur assure ses salariés auprès d'une institution de prévoyance; au besoin, la Confédération lui donne la possibilité d'assurer ses salariés auprès d'une institution de prévoyance fédérale;
  - ...

→ [\\*RO 1999 2556](#), art. 113

- 89 Les tableaux ne comportent en principe pas de signes de ponctuation.
- 90 On ne continue pas la phrase introductive après une énumération. On n'écrit pas non plus d'autres phrases dans cet article après l'énumération. Au besoin, on crée un ou plusieurs alinéas supplémentaires.
- 91\* Dans le code pénal (depuis quelques années) et dans le droit pénal accessoire, les *infractions* passibles d'une même peine sont citées à l'aide de *lettres* (puis, le cas échéant, de chiffres), et non plus à l'aide de chiffres et de paragraphes non numérotés. La peine encourue (peine privative de liberté, peine pécuniaire, amende) est en règle générale annoncée avant les infractions.

Exemple:

- Art. 86a**      Infractions aux dispositions sur la construction et l'exploitation
- Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement ou par négligence:
- a. exécute ou fait exécuter un projet de construction sans l'approbation des plans prescrite par l'art. 18 ou au mépris des conditions, charges ou prescriptions résultant de ladite procédure;

b met ou fait mettre en exploitation une installation sans l'autorisation d'exploiter prescrite par l'art. 18<sup>w</sup> ou au mépris des conditions, charges ou prescriptions de ladite autorisation;  
...

→ [RO 2009 5597](#)

\* Chiffre modifié par décision du 26 avril 2018 du groupe de suivi des DTL.

## 1.6 Phrases

92 Le nombre de phrases doit être identique d'une langue à l'autre pour que les citations et les renvois soient les mêmes dans toutes les langues. Est considérée comme une phrase toute proposition se terminant par un point; les propositions se terminant par un point-virgule ou par un deux-points ne sont pas considérées comme telles.

Si le style ou la syntaxe demandent un autre découpage, on séparera les propositions par une virgule ou un point-virgule, par exemple, sans faire obligatoirement la même chose dans les autres langues.

Exemples:

**Art. 3** Cantons

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

**Art. 3** Federalismo

I Cantoni sono sovrani per quanto la loro sovranità non sia limitata dalla Costituzione federale ed esercitano tutti i diritti non delegati alla Confederazione.

**Art. 3** Kantone

Die Kantone sind souverän, soweit ihre Souveränität nicht durch die Bundesverfassung beschränkt ist; sie üben alle Rechte aus, die nicht dem Bund übertragen sind.

→ [RO 1999 2556](#)

# Index

## - 0 -

077 3  
078 3  
079 3  
080 3  
081 3  
082 4  
083 4  
084 4  
085 4  
086 4  
087 4  
088 4  
089 4  
090 4  
091 4  
092 6

## - 8 -

89 4

## - A -

alinéa 3, 4  
alinéa non numéroté 4  
article 3, 4  
article sans titre 3  
article unique 3

## - C -

chiffres arabes 3, 4  
code 4  
code civil 3  
code pénal 3, 4  
codes 3

## - D -

deux-points 4  
deux-pointsdeux-points 6  
droit pénal accessoire 4

## - G -

grands codes 3

## - N -

numérotation 3, 4  
numérotation de l'article 3  
numérotation d'un alinéa 4

## - P -

phrase indépendante 4  
phrases complètes 4

## - R -

règle de ponctuation 4  
règle de ponctuation de l'article 4

## - S -

sans titre 3  
subdivision 4  
subdivision d'un alinéa 4

## - T -

titre marginal 3  
titres marginaux 3